Chambre régionale des comptes Bretagne

Deuxième section

Syndicat Mixte d'Aménagement
Touristique de l'Aulne et de l'Hyères
(SMATAH)

Séance du 16 juillet 2019

Département du Finistère

Article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales

Avis n° 2019-3

LA CHAMBRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-19, L. 1612-20 et R. 1612-8;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1, R. 232-1 et R. 244-1 à R. 244-3 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté n°22/2018 du 21 décembre 2018 de la présidente de la chambre régionale des comptes Bretagne fixant la composition des sections et l'arrêté n°02-2017 du 16 février 2017 portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 13 juin 2019, enregistrée au greffe de la chambre le 17 juin 2019, par laquelle le préfet du Finistère a saisi la chambre régionale des comptes Bretagne en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales afin qu'elle statue sur la conformité du projet de compte administratif 2018 du syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH) au compte de gestion établi par le comptable;

VU la lettre du 21 juin 2019 de la présidente de la chambre régionale des comptes Bretagne informant le président du SMATAH de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations ;

VU l'ensemble les pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. François Guéguen, premier conseiller, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

Rend l'avis suivant :

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT que l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales dispose que « *lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6* » ;

CONSIDERANT que le préfet du Finistère, par lettre enregistrée au greffe le 17 juin 2019, a saisi la chambre régionale des comptes Bretagne au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales au motif que le compte administratif 2018 du syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères a été rejeté lors de la séance du conseil syndical du 29 mai 2019, par onze voix contre et neuf voix pour;

CONSIDERANT que le préfet du Finistère a qualité pour agir;

CONSIDERANT que le SMATAH a son siège à Châteauneuf-du-Faou, dans le département du Finistère, dans le ressort de la chambre;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-16 du code précité le 17 juin 2019;

CONSIDERANT que la saisine est donc recevable et complète à compter de cette date ;

SUR LA CONFORMITE DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF AU COMPTE DE GESTION

CONSIDERANT que la conformité du projet de compte administratif 2018 au compte de gestion 2018 a été vérifiée au chapitre, le SMATAH n'étant par ailleurs composé que du seul budget principal;

Budget en euros	Compte de gestion 2018		Compte administratif 2018	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes nettes	927 975,82	1 484 751,13	927 975,82	1 484 751, 13
Dépenses nettes	624 038,93	1 567 708,35	624 038,93	1 567 708, 35
Solde d'exécution	303 936,89	-82 957,22	303 936,89	-82 957,22
Report de l'excédent 2017	94 313,13	26 011,40	94 313,13	26 011,40
Résultat de clôture 2018	398 250,02	-56 945,82	398 250,02	-56 945,82

Sources : page 22 du compte de gestion et pages 6 et 7 du compte administratif

CONSIDERANT qu'il ressort de cette vérification (cf. tableau ci-dessus) que les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, hors restes à réaliser, sont concordants dans les deux documents du budget principal, avec une correcte reprise des résultats antérieurs ;

PAR CES MOTIFS :

Article 1er **DECLARE** recevable la saisine du préfet du Finistère au titre de l'article L. 1612- 12 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 **DIT** que le projet de compte administratif 2018 du budget du SMATAH est conforme au compte de gestion 2018 établi par le comptable public ;

Article 3 **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet du Finistère, au président du SMATAH ainsi qu'au comptable public du syndicat, sous couvert de la directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Article 4 **RAPPELLE** au président qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1er alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du 2nd alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Bretagne, deuxième section, le 16 juillet deux mille dix-neuf.

Présents : M. Gory, président de section, président de séance, M. Prigent, premier conseiller, et M. Guéguen, premier conseiller, rapporteur

Le président de section,
président de séance

Didier Gory